



Commune de

Blonay – Saint-Légier

LA MUNICIPALITÉ

INTERPELLATION

Blonay, le 26 mai 2026

Réponse de la Municipalité à l'interpellation de M. Alain Salanon déposée lors de la séance du Conseil communal du 29 août 2023, intitulée « Le Père Ubu se déplace en train à Blonay – St-Légier »

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

Lors de la séance du Conseil communal du 29 août 2023, le délibérant a pris en considération l'interpellation de M. Alain Salanon intitulée « Le Père Ubu se déplace en train à Blonay – St-Légier ».

La Municipalité regrette le très long délai intervenu dans le traitement de cette interpellation et prie le Conseil communal de bien vouloir l'en excuser.

Les questions soulevées portent sur l'accès aux transports publics, les modalités d'achat des titres de transport et la répartition des zones Mobilis sur le territoire communal.

Ces préoccupations touchent à des éléments importants de la politique de mobilité, soit l'accessibilité du service public, l'égalité d'accès aux prestations, le coût des déplacements et la prise en compte de la situation particulière d'une commune issue d'une fusion.

La Municipalité rappelle toutefois que plusieurs des objets évoqués dans l'interpellation ne relèvent pas de sa compétence directe. L'exploitation ferroviaire, les canaux de vente des titres de transport, la mise à disposition d'automates, ainsi que la définition des zones tarifaires relèvent principalement des entreprises de transport public, de la Communauté tarifaire vaudoise Mobilis et, selon les objets, des autorités cantonales compétentes.

Cela étant, la Municipalité suit ces questions avec attention et est intervenue auprès des instances concernées lorsque cela était possible.

Les réponses de la Municipalité sont les suivantes :

1. La Municipalité envisage-t-elle d'intervenir auprès de MVR/MOB pour rendre possible l'achat de titres de transport dans toutes les haltes ?

La Municipalité comprend les difficultés évoquées, en particulier pour les personnes qui ne disposent pas d'un smartphone, d'une carte de crédit ou de débit, ou qui ne sont pas à l'aise avec les applications numériques.

Elle relève toutefois que l'installation et l'exploitation de distributeurs de billets dans les haltes relèvent de la compétence des entreprises de transport concernées. La Municipalité n'a pas la maîtrise directe de ces équipements, ni des choix opérés en matière de canaux de distribution des titres de transport.

À cet égard, il y a lieu de rappeler l'existence de la **Prepaid Card des transports publics**. Cette carte permet de payer de manière indépendante et sans espèces. Elle est notamment présentée comme une solution pour les personnes ne disposant pas de carte de crédit ou de débit, ainsi que pour les enfants et les jeunes qui voyagent de manière autonome.

Cette carte peut être utilisée pour l'achat de billets et d'abonnements en ligne, notamment sur CFF.ch, dans l'application Mobile CFF, aux distributeurs de billets des CFF ainsi qu'à certains distributeurs d'autres entreprises de transport dont ceux de MOB/MVR, par téléphone auprès du Contact Center CFF et dans les points de vente desservis des CFF et des entreprises de transport participantes.

Cette solution ne remplace pas la présence d'un automate dans chaque halte. Elle constitue toutefois une alternative utile pour les personnes qui ne souhaitent pas ou ne peuvent pas recourir aux moyens de paiement numériques classiques, tout en permettant l'achat de titres de transport dans plusieurs canaux existants.

La Municipalité estime dès lors important que cette possibilité soit mieux connue du public, en particulier des personnes âgées, des jeunes, des familles et des usagers occasionnels.

La Municipalité entend continuer à relayer auprès de MVR/MOB les préoccupations exprimées dans l'interpellation, notamment afin que les solutions existantes soient clairement communiquées aux usagers et que les besoins des personnes peu à l'aise avec les outils numériques soient pris en considération.

Elle n'entend en revanche pas, à ce stade, demander l'installation ou le maintien systématique d'un automate dans chaque halte, une telle mesure devant être examinée par les entreprises de transport au regard de sa faisabilité technique, de son coût, de la fréquentation effective des haltes et de l'évolution générale des moyens de distribution des titres de transport.

2. La Municipalité partage-t-elle le constat selon lequel la répartition des zones Mobilis justifie de demander au Canton une diminution notable du nombre de zones, suite à la fusion ?

La Municipalité comprend la préoccupation exprimée. La répartition actuelle des zones Mobilis peut, selon les trajets effectués, entraîner des coûts ressentis comme importants par les usagers, en particulier dans une commune issue d'une fusion et présentant plusieurs centralités.

La Municipalité rappelle toutefois que la définition des zones tarifaires ne relève pas de sa compétence directe. Elle dépend de la Communauté tarifaire vaudoise Mobilis, en lien avec les entreprises de transport public concernées.

La Commune est intervenue auprès de Mobilis afin de demander une réduction du nombre de zones sur le territoire communal. Par courrier du 29 novembre 2024, Mobilis a répondu à cette demande en indiquant ne pas pouvoir y donner une suite favorable.

Mobilis relève notamment que la définition des zones tarifaires suit des règles appliquées de manière comparable en Suisse, avec des zones d'environ 5 km de diamètre, en tenant compte de limites géographiques telles que les communes, les cours d'eau, les autoroutes, les ruptures territoriales ou le bâti.

Mobilis précise également que, pour les trains à crémaillère ou les funiculaires, les zones sont sensiblement réduites afin de tenir compte des coûts d'exploitation plus élevés liés à la pente, ce qui concerne les zones 75, 66 et 67 situées sur le territoire communal.

S'agissant plus spécifiquement de la fusion, Mobilis rappelle que les nombreuses fusions de communes intervenues ces dernières années n'ont pas conduit à une modification du zonage Mobilis, malgré des demandes en ce sens. Elle indique en outre que, lors de l'extension de la Communauté tarifaire vaudoise sur la Riviera en 2011, les zones 72 et 74 couvraient déjà les anciennes communes de Blonay et de Saint-Légier-La Chiésaz, soit avant leur fusion intervenue le 1er janvier 2022.

Au vu de ces éléments, la Municipalité constate que la demande a été formellement portée auprès de l'instance compétente, mais que celle-ci a refusé d'entrer en matière sur une modification du zonage.

La Municipalité continuera néanmoins à suivre cette question avec attention, notamment dans le cadre plus large des réflexions relatives à l'accessibilité aux transports publics, à la desserte du territoire communal et à l'évolution de l'offre de mobilité.

3. La Municipalité entend-elle corriger un tel surcoût injustifié par un subventionnement des transports ?

La Municipalité est attentive au coût des déplacements pour la population et à l'importance de favoriser l'usage des transports publics.

Elle relève cependant qu'un subventionnement communal destiné à compenser les effets du découpage tarifaire soulèverait plusieurs questions, notamment en matière d'égalité de traitement, de ciblage des bénéficiaires, de charge administrative et d'impact financier.

Dans sa réponse, Mobilis précisait qu'une diminution tarifaire telle que demandée induirait des pertes de recettes pour les treize entreprises membres de la Communauté tarifaire vaudoise. Ces pertes devraient être compensées par une augmentation des indemnités, à la charge de l'ensemble des contribuables vaudois.

Mobilis ajoute que, par souci d'équité, une entrée en matière pour Blonay – Saint-Légier impliquerait de devoir traiter de manière similaire d'autres demandes comparables, avec des pertes potentielles se chiffrant à plusieurs millions de francs pour les entreprises de transport partenaires.

Mobilis rappelle enfin que la Communauté tarifaire vaudoise est une société simple regroupant les entreprises de transport public du canton de Vaud et que toute modification touchant au tarif, au zonage ou à la répartition des recettes nécessite une validation à l'unanimité des entreprises concernées.

Dans ce contexte, la Municipalité n'entend pas, à ce stade, mettre en place un subventionnement communal généralisé destiné à compenser les effets du zonage Mobilis.

Une telle mesure devrait, le cas échéant, faire l'objet d'une analyse approfondie portant notamment sur son coût, ses bénéficiaires, ses modalités de mise en œuvre, son équité par rapport aux autres usagers et son impact budgétaire pour la Commune.

La Municipalité considère que la priorité demeure de poursuivre le dialogue avec les instances compétentes et les entreprises de transport, tout en intégrant cette problématique dans les réflexions plus larges relatives à la mobilité, à l'accessibilité du territoire communal et à l'encouragement de l'usage des transports publics.

Nous vous remercions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux, de votre attention.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

A. Bovay



Le secrétaire

J.-M. Guex